



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DES DEUX ROUES  
PLACE DU 4<sup>ième</sup> ZOUAVES

*EH/BD  
APM 11/1109*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1<sup>ère</sup> à 7<sup>ème</sup> parties),*

*Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie le 27 juin 2011,*

*Considérant la nécessité d'assurer la nécessité de règlementer le stationnement des deux roues qui entravent ou diminuent la liberté et la sûreté de passage des piétons qui circulent sur l'espace piétonnier Place du 4<sup>ième</sup> Zouaves,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur réglementant le stationnement des deux roues sur le trottoir Place du 4<sup>ième</sup> Zouaves est abrogé.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement des deux roues sera autorisé sur les trottoirs de chaque côté de la Place du 4<sup>ième</sup> Zouaves, exclusivement à l'intérieur des deux zones délimitées par des barrières (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : Le stationnement des deux roues sera interdit sur les trottoirs de la place du 4<sup>ième</sup> Zouaves en dehors des deux périmètres déterminés à l'article 2 du présent arrêté.*

*ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 29 juin 2011,*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 01 juillet 2011

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN